PROJET: Indication des domaines où les textes législatifs de la PNS l'emportent sur les

lois fédérales d'application générale

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: Yukon

OBLIGATIONS VISÉES: 13.5.2 Le Canada et la première nation de Selkirk entament des négociations

en vue, dès que possible, de conclure une entente distincte ou d'apporter une modification à la présente entente indiquant les domaines où les textes législatifs édictés par la première nation de Selkirk l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois

fédérales d'application générale.

13.5.2.1 Le Canada consulte le Yukon avant de mener à terme les

négociations visées à l'article 13.5.2.

13.5.2.2 L'article 13.5.2 ne porte pas atteinte à la qualité du Yukon en

tant que partie aux négociations ou ententes visées à la

section 13.6.0 ou 17.0.

RENVOIS: Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Faire des recherches sur les domaines où les textes législatifs de la PNS peuvent l'emporter sur les lois fédérales d'application générale.	Avant les négociations
PNS	Aviser le Canada du désir d'entreprendre les négociations.	À la discrétion de la PNS
PNS, Canada	Établir un plan de travail précisant la chronologie des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 6 mois suivant l'avis ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNS, Canada	Entamer les négociations conformément au plan de travail.	S'il le faut
Canada	Aviser le Yukon de l'entente ou de la modification proposée qui indique les domaines où les textes législatifs de la PNS l'emportent sur les lois fédérales d'application générale. Fournir des détails.	Avant la fin des négociations

Yukon Préparer sa position et la présenter au Canada. Dans un délai raisonnable fixé

par le Canada

Canada Faire un examen complet et équitable de la Après présentation de la

position du Yukon position au Canada

Canada, PNS Conclure l'entente Dès que possible après avoir

consulté le Yukon

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'art. 3.6 du Plan EDPNS, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNS aux négociations destinées à indiquer les domaines où les textes législatifs de la PNS peuvent l'emporter. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.

PROJET: Consultation de la PNS par le Yukon au sujet d'une loi d'application générale

PARTIE RESPONSABLE: Yukon, PNS
PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 13.5.4 Le Yukon consulte la première nation de Selkirk avant de présenter à

l'Assemblée législative une loi d'application générale qui, selon ses prévisions raisonnables, risque d'avoir des répercussions sur un texte

législatif édicté par cette première nation.

RENVOIS: 8.4 (intégralement), 13.5.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Analyser les ébauches de lois du Yukon d'application générale pour vérifier si elles ont des répercussions sur les textes législatifs de la PNS.	Chaque fois que le Yukon envisage une loi d'application générale
Yukon	Si une ébauche de loi du Yukon d'application générale peut avoir des répercussions sur un texte législatif de la PNS, aviser la PNS de la nécessité d'entreprendre des consultations.	Avant le dépôt du projet de loi à l'assemblée législative, en laissant assez de temps pour permettre des consultations
Yukon, PNS	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité des consultations avec l'entente.	Dès que possible après avoir avisé la PNS de la nécessité d'entreprendre des consultations
Yukon	Fournir à la PNS des détails de l'ébauche de loi.	Dès que possible après avoir établi les dispositions à prendre et la procédure à suivre pour les consultations
PNS	Examiner les ébauches de lois d'application générale du Yukon pour vérifier s'il y a des répercussions, des dispositions incompatibles ou des conflits. Préparer et présenter les positions.	Dans un délai raisonnable fixé dans les dispositions et la procédure
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser la PNS du résultat.	Après présentation des positions au Yukon
Yukon	À sa discrétion, apporter tous les amendements nécessaires aux ébauches de lois du Yukon d'application générale.	Après étude des positions de la PNS

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Si une ébauche de projet de loi a des répercussions sur toutes les PNY, non pas sur quelques-unes seulement, il faudrait sans doute privilégier un seul processus de consultation à l'échelle du territoire.

PROJET: Consultation du Yukon par la PNS au sujet d'un texte législatif de la PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 13.5.5 La première nation de Selkirk consulte le Yukon avant d'édicter un

texte législatif qui, selon ses prévisions raisonnables, risque d'avoir des répercussions sur une loi du Yukon d'application générale.

RENVOIS: 8.4 (intégralement), 13.5.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Analyser les ébauches de textes législatifs de la PNS pour vérifier si elles ont des répercussions sur les lois du Yukon d'application générale.	Chaque fois que la PNS envisage un texte législatif
PNS	Si une ébauche de texte législatif de la PNS peut avoir des répercussions sur une loi du Yukon d'application générale, aviser le Yukon de la nécessité d'entreprendre des consultations.	Avant le dépôt du projet de texte législatif devant l'organisme compétent de la PNS, en laissant assez de temps pour permettre des consultations
PNS, Yukon	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité des consultations avec l'entente.	Dès que possible après avoir avisé le Yukon de la nécessité d'entreprendre des consultations
PNS	Fournir au Yukon des détails de l'ébauche de texte législatif.	Dès que possible après avoir établi les dispositions à prendre et la procédure à suivre pour les consultations
Yukon	Examiner les ébauches de textes législatifs de la PNS pour vérifier s'il y a des répercussions, des dispositions incompatibles ou des conflits. Préparer et présenter les positions.	Dans un délai raisonnable fixé dans les dispositions et la procédure
PNS	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser le Yukon du résultat.	Après présentation des positions à la PNS
PNS	À sa discrétion, apporter tous les amendements nécessaires aux ébauches de textes législatifs.	Après étude des positions du Yukon

PROJET:

Déclaration qu'une loi du Yukon d'application générale cesse de s'appliquer à

la PNS, à ses citoyens ou aux terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE:

Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

13.5.6 Lorsqu'il est d'avis qu'un texte législatif édicté par la première nation

de Selkirk a rendu partiellement inopérante une loi du Yukon d'application générale et que ce texte modifierait excessivement le caractère de celle-ci ou la rendrait trop difficile à appliquer à l'égard de la première nation de Selkirk, de ses citoyens ou des terres visées par le règlement, le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que cette loi du Yukon cesse de s'appliquer totalement ou en partie à la première nation de Selkirk, à ses citoyens ou aux terres visées par le

règlement.

13.5.7 Avant de faire la déclaration visée à l'article 13.5.6 :

13.5.7.1 le Yukon consulte la première nation de Selkirk et indique des solutions - y compris des modifications aux mesures législatives du Yukon - qui, selon le Yukon, répondraient

aux objectifs de la première nation de Selkirk;

13.5.7.2 lorsque le Yukon et la première nation de Selkirk conviennent, à l'issue de la consultation visée à l'article 13.5.7.1, de la nécessité de modifier la loi du Yukon d'application générale, le Yukon propose cette modification à l'Assemblée législative dans un délai raisonnable.

RENVOIS:

13.5.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Analyser les textes législatifs de la PNS pour vérifier si elles ont des répercussions sur les lois du Yukon d'application générale	Après réception du texte législatif de la PNS
Yukon	Si le commissaire en conseil exécutif estime qu'un texte législatif de la PNS a rendu partiellement inopérante une lois du Yukon d'application générale, aviser la PNS de la nécessité d'entreprendre une consultation.	Au besoin
Yukon, PNS	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité des consultations avec l'entente.	Dès que possible après avoir avisé la PNS de la nécessité d'entreprendre des consultations

Yukon Aviser la PNS de ses préoccupations quant à Dès que possible après avoir l'effet du texte législatif de la PNS sur une lois du établi les dispositions et la Yukon d'application générale en indiquant les procédure pour les consultations solutions possibles. Préparer sa position et la présenter au Yukon. **PNS** Dans un délai raisonnable fixé dans les dispositions et la procédure pour les consultations Yukon Faire un examen complet et équitable des Après présentation des positions positions de la PNS. au Yukon Yukon Si le Yukon et la PNS conviennent que la loi du Au besoin Yukon d'application générale devrait être modifiée, rédiger et proposer les modifications à la loi du Yukon. Commissaire en conseil Si la loi du Yukon d'application générale n'est pas À la discrétion du commissaire modifiée pour corriger le problème, déclarer que en conseil exécutif exécutif cette loi cesse de s'appliquer totalement ou en partie aux terres visées par l'entente de la PNS ou aux citoyens de la PNS, suivant le cas. PNS et Yukon Aviser les citoyens de la PNS et le personnel du Dès règlement du problème Yukon chargé de l'application de la loi du Yukon d'application générale du résultat, si besoin est.

PROJET:

Négociation par les parties d'une entente sur l'administration de la justice

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

13.6.1 Les parties entament des négociations en vue de conclure une entente sur l'administration de la justice par la première nation de Selkirk, en application de l'article 13.3.17.

Les négociations en matière d'administration de la justice portent sur les sujets suivants : les procédures de jugement, les recours civils, les sanctions (y compris les amendes, peines et emprisonnements) visant à assurer l'application des textes législatifs de la première nation de Selkirk, les poursuites judiciaires, les services correctionnels, le maintien de l'ordre, les rapports entre les tribunaux de la première nation de Selkirk et les autres tribunaux ainsi que les autres questions de justice autochtone dont conviennent les parties.

Par dérogation aux autres dispositions de la présente entente, la première nation de Selkirk ne peut exercer le pouvoir qu'elle tient de l'article 13.3.17 avant l'expiration du délai prévu à l'article 13.6.6, sauf si les parties parviennent à une entente conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2.

13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2, si cette dernière entente entre en vigueur avant la présente entente.

RENVOIS:

13.6.4 (intégralement), 13.6.5 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Se préparer pour la négociation de l'entente sur l'administration de la justice.	Avant les négociations
PNS	Aviser le Canada du désir d'entamer les négociations.	À la discrétion de la PNS
PNS, Yukon, Canada	Établir le plan de travail en précisant la chronologie des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours suivant l'avis ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu

PNS, Yukon, Canada

Négocier l'entente sur l'administration de la

justice.

Les négociations commencent dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

- 1. Conformément à l'art. 3.6 du Plan EAGPNS, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNS à la négociation de l'entente sur l'administration de la justice. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
- 2. Le Canada verse au Yukon la somme d'argent qu'ils auront négociée ensemble, afin de financer la participation du Yukon à la négociation des ententes sur l'administration de la justice envisagées dans l'EAGPNS.

PROJET:

Dispositions provisoires pour l'administration de la justice

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON:

Canada

OBLIGATIONS VISÉES:

13.6.4 Les règles suivantes s'appliquent jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 13.6.6 ou la conclusion d'une entente conformément aux

articles 13.6.1 et 13.6.2 :

13.6.4.1 la première nation de Selkirk peut punir d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprison-nement maximal de six mois toute contravention à un texte législatif qu'elle a édicté;

- 13.6.4.2 la Cour suprême du territoire du Yukon, la Cour territoriale du Yukon et la Cour des juges de paix ont compétence, dans l'ensemble du Yukon, pour statuer sur les litiges concernant les textes législatifs édictés par la première nation de Selkirk, conformément à la compétence que les règles de droit du Yukon attribuent à ces tribunaux; toutefois, la Cour territoriale du Yukon a compétence exclusive en première instance à l'égard des infractions créées par un texte législatif édicté par la première nation de Selkirk;
- 13.6.4.3 les procureurs nommés par le Yukon exercent, conformément à la Loi sur les poursuites par procédure sommaire, L.R.Y. (1986), ch. 164, les poursuites auxquelles donnent lieu les infractions créées par un texte législatif de la première nation de Selkirk comme s'il s'agissait d'une infraction à un texte du Yukon;
- 13.6.4.4 les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour territoriale du Yukon en application de l'article 13.6.4.1 sont purgées dans un établissement de correction conformément aux dispositions de la Loi sur les services correctionnels, L.R.Y. (1986), ch. 36.

RENVOIS:

13.1 (intégralement), 13.2 (intégralement), 13.3 (intégralement), 13.6.5 (intégralement), 13.6.6, 13.6.7

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Dans le cadre de sa fonction législative, après avoir fait des recherches, fixer les peines à prévoir dans ses textes législatifs; ces peines sont compatibles avec les mesures provisoires concernant la justice.	Suivant la décision de la PNS

PNS, Yukon, Canada Établir les dispositions et la procédure requises

pour coordonner les activités entre le Yukon, le

Canada et la PNS, suivant le cas, pendant la

période de transition.

En même temps que la rédaction des textes législatifs de la PNS qui créent des infractions

Appliquer ses textes législatifs.

S'il le faut

Yukon À moins d'une ordonnance

PNS

S'il le faut

À moins d'une ordonnance judiciaire contraire ou d'une entente en vertu de l'art. 13.6.5.2 de l'EAGPNS, administrer la justice en conformité avec l'art. 13.6.4, y compris notamment les poursuites pour les infractions aux textes

législatifs de la PNS, l'application des décisions et

l'exécution des jugements, la prestation des services de probation et des services

correctionnels, et toute autre activité requise.

PROJET:

Édiction des textes législatifs fiscaux de la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON:

Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES:

14.1 La première nation de Selkirk peut édicter des textes législatifs

concernant les matières suivantes :

- 14.1.1 l'imposition, à des fins locales, d'intérêts dans les terres visées par le règlement et l'imposition des occupants, propriétaires et locataires des terres visées par le règlement à l'égard de leurs intérêts dans ces terres, y compris les mécanismes de cotisation, de perception et d'application ainsi que les appels à ces égards;
- 14.1.2 les autres modes d'imposition directe des citoyens (ainsi que des autres personnes et entités, en cas d'entente conclue à ce sujet en vertu de l'article 14.5.2) dans les terres visées par le règlement, en vue de produire des recettes à des fins déterminées par la première nation de Selkirk;
- 14.1.3 la mise en oeuvre de mesures prises en application d'une entente fiscale conclue conformément à l'article 14.8.
- 14.3 La première nation de Selkirk n'exercera pas son pouvoir d'édicter des textes législatifs en application de l'article 14.1.1 avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur ou à la date plus rapprochée dont elle convient, le cas échéant, avec le Yukon.
- 14.4 La première nation de Selkirk n'exercera pas son pouvoir d'édicter des textes législatifs en application de l'article 14.1.2 avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur.

RENVOIS:

8.4 (intégralement), 13.5.3, 13.5.5, 13.5.6, 13.5.7 (intégralement), 13.6.0 (intégralement), 14.2, 14.5 (intégralement), 14.6 (intégralement), 14.8, 20.0 (intégralement), 21.1, 21.2, 21.3, 21.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Rédiger les textes législatifs.	À la discrétion de la PNS
PNS	Édicter les textes législatifs.	3 ans après la date d'entrée en vigueur ou plus tôt, dans le cas des art. 14.1.1 ou 14.1.3 de l'EAGPNS, si la PNS et le Yukon en conviennent
PNS	Remettre au Yukon une copie des textes législatifs édictés.	Dès que possible après l'édiction

PNS

Informer les personnes visées par les textes législatifs édictés, par exemple les citoyens, les détenteurs des intérêts dans les terres visées par le règlement, et les occupants et locataires de terres visées par le règlement.

Avant l'édiction ou dès que possible après celle-ci

PROJET: Négociations sur la coordination de la fiscalité

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada
PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 14.5 À l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur ou à

la date plus rapprochée dont conviennent, le cas échéant, le Canada et la première nation de Selkirk, ces deux parties déploieront des efforts

raisonnables pour négocier des ententes touchant :

14.5.1 la façon de coordonner avec les systèmes fiscaux en place l'exercice du pouvoir de légiférer en matière fiscale que la première nation de Selkirk tient de l'article 14.1.2;

14.5.2 la mesure dans laquelle le pouvoir visé à l'article 14.1.2 devrait, le cas échéant, être exercé à l'égard d'autres personnes et entités dans les terres visées par le règlement.

RENVOIS: 14.1, 14.1.2, 14.9

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Faire des recherches sur la fiscalité.	Avant les négociations
PNS	Aviser le Canada du désir d'entamer les négociations.	À la discrétion de la PNS
PNS et Canada	Établir un plan de travail indiquant la chronologie des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours suivant l'avis ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNS et Canada	S'efforcer de négocier des ententes fiscales.	À l'expiration d'un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tôt si le Canada et la PNS en conviennent

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

- Conformément à l'art. 3.6 du Plan EAGPNS, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNS à la négociation d'ententes fiscales. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
- 2. Les parties responsables s'efforceront d'informer le Yukon du déroulement des négociations.

PROJET:

Partage de la marge fiscale en matière de taxes foncières ou d'ajustement des

montants visés à l'article 14.9

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON:

Canada

OBLIGATIONS VISÉES:

14.6

Lorsque la première nation de Selkirk exerce sa compétence à l'égard de la gestion, de l'administration et de la prestation de services locaux, ou en assume la responsabilité et, par conséquent, qu'elle exerce des pouvoirs d'imposition foncière conformément à l'article 14.1.1, le Yukon s'engage à procéder, en matière de taxes foncières, à un partage équitable de la marge fiscale ou à un ajustement équitable des montants visés à l'article 14.9, selon le cas.

- 14.6.1 Dans la mesure où la première nation de Selkirk lève des taxes foncières à des fins locales, le Yukon veille à ce que les municipalités du Yukon ne subissent aucune perte nette de ce fait.
- 14.6.2 La première nation de Selkirk et le Yukon entameront les négociations qui s'imposent pour assurer la fourniture efficace des services et programmes locaux.
- 14.8 Le ministre des Finances du Yukon peut conclure des ententes fiscales avec la première nation de Selkirk.

RENVOIS:

14.1, 14.1.1, 14.3, 14.9, 26.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Faire des recherches et élaborer les politiques concernant l'imposition foncière des intérêts dans les terres visées par le règlement.	À la discrétion de la PNS
PNS	Aviser le Yukon et le Canada du désir d'entamer les négociations.	À la discrétion de la PNS
PNS, Yukon, Canada	Établir un plan de travail indiquant la chronologie des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours suivant l'avis ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu

Yukon, PNS	Négocier l'exercice du pouvoir d'imposition foncière par la PNS, y compris un partage équitable de la marge fiscale avec le Yukon ou un ajustement équitable des montants visés à l'article 14.9 selon le cas, et les mécanismes pour assurer la fourniture efficace des services et programmes locaux, s'il y a lieu.	Conformément au plan de travail
Yukon, PNS	Proposer à l'autre partie de conclure une entente fiscale en vertu de l'art. 14.8 de l'EAGPNS.	À la discrétion des parties responsables
PNS, Yukon, Canada	Si la PNS et le ministre des Finances du Yukon décident de conclure des ententes fiscales en vertu de l'art. 14.8, établir le plan de travail en indiquant la chronologie des négociations et les ressources nécessaires.	Avant les négociations
Yukon, PNS	Négocier des ententes fiscales.	Conformément au plan de travail

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

- 1. Conformément à l'art. 3.6 du Plan EAGPNS, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNS à la négociation des ententes fiscales. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
- 2. Le Canada verse au Yukon la somme d'argent qu'ils ont négociée ensemble, afin de financer la participation du Yukon à la négociation des ententes fiscales envisagées dans l'EAGPNS.

PROJET:

Recommandation d'une mesure législative accordant des pouvoirs ou

exemptions fiscaux

PARTIE RESPONSABLE:

Canada, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON:

Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

14.7 Lorsque le Parlement, après la date de ratification de la présente

entente, édicte une mesure législative accordant :

14.7.1 à un autre gouvernement indien des pouvoirs fiscaux autres

que ceux visés dans la présente entente;

14.7.2 à un autre gouvernement indien ou à une entité lui

appartenant des exemptions fiscales autres que celles visées

dans la présente entente;

le Canada, à la demande écrite de la première nation de Selkirk, recommande à l'autorité législative compétente une mesure législative accordant à cette première nation ces autres pouvoirs ou exemptions, aux mêmes conditions que celles énoncées dans la mesure législative

qui accorde les pouvoirs ou exemptions en question à l'autre

gouvernement indien ou à l'entité visée.

RENVOIS:

Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Surveiller et faire des recherches pour déterminer l'opportunité d'incorporer des pouvoirs ou exemptions fiscaux accordés à d'autres gouvernements indiens par une loi fédérale.	Après édiction d'une mesure législative fédérale concernant les pouvoirs fiscaux ou les exemptions fiscales des gouvernements indiens
PNS	Demander par écrit au Canada de recommander une mesure législative.	À la discrétion de la PNS
PNS, Canada	Discuter et convenir des dispositions de la mesure législative.	À la discrétion de la PNS
Canada	Recommander une mesure législative fiscale à l'autorité législative compétente.	Après présentation d'une demande par la PNS

PROJET: Versement à l'autorité fiscale, par la PNS, d'un montant équivalant aux taxes

foncières

PARTIE RESPONSABLE: Yukon, PNS, autorité fiscale

PARTICIPANT ET LIAISON: Canada

OBLIGATIONS VISÉES: 14.9 Les terres visées par le règlement qui ne sont pas détenues en fief

simple sont exemptes de taxes foncières à condition que la première nation de Selkirk verse chaque année à l'autorité fiscale, à l'égard de ces terres, une somme égale au montant total des taxes qui devraient être payées à l'autorité fiscale pour l'année conformément aux lois d'application générale si ces terres n'étaient pas exemptes de taxes

Au plus tard 90 jours après la

foncières.

RENVOIS: 14.10; 26.4.0 (intégralement) de l'EDPNS; 20.7.1, annexe A, Plan EDPNS

Responsabilité

Activités

Calendrier

Yukon, PNS

Discuter pour tenter d'en arriver à une entente sur les terres visées par le règlement de la PNS qui seront assujetties aux taxes foncières en vertu des lois d'application générale.

Dès que possible après la date d'entrée en vigueur et avant l'établissement définitif du rôle d'évaluation

L'année de la date d'entrée en vigueur :

règlement qui seraient assujetties aux taxes date d'entrée en vigueur dans foncières et le montant des taxes à payer en vertu des lois d'application générale.

PNS, Yukon

Examiner la liste et le montant des taxes à payer en vertu des lois d'application générale.

Dès que possible

PNS

Payer les taxes à l'autorité fiscale.

Au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur ou le 2 juillet, selon la date la plus tardive

Fournir à la PNS une liste des terres visées par le

Les années suivantes:

Yukon

Autorité fiscale

Fournir à la PNS une liste des terres visées par le règlement qui seraient assujetties aux taxes foncières et le montant des taxes à payer en vertu des lois d'application générale.

PNS, autorité fiscale

Examiner la liste et le montant des taxes à payer en vertu des lois d'application générale.

Dès que possible en vertu des lois d'application générale.

PNS Payer les taxes à l'autorité fiscale. Annuellement, avant le 2 juillet

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Pour déterminer le montant des taxes à payer en vertu des lois d'application générale conformément à l'art. 14.9 de l'EAGPNS, les terres visées par le règlement qui ne sont pas détenues en fief simple seront évaluées en vertu de la Loi sur l'évaluation et la taxation, L.R.Y. 1986, ch. 10 et la procédure d'appel de l'évaluation foncière prévue dans cette Loi s'appliquera.

PROJET: Aide à la PNS pour le paiement des sommes visées à l'article 14.9

PARTIE RESPONSABLE: Canada, PNS
PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 14.10 Durant une période de transition de 10 ans commençant à la date

d'entrée en vigueur, le Canada aide la première nation de Selkirk à payer les sommes visées à l'article 14.9. Cette aide équivaut, la première année, à la totalité de la somme due, et diminue de 10 p. cent par année les années suivantes pour atteindre 10 p. cent de la somme due la dixième année. Au cours de cette période, le Canada exerce, relativement à toute cotisation, les droits du propriétaire foncier.

RENVOIS: 14.9; 20.7.1 de l'annexe A (Plan EDPNS)

Responsabilité Activités Calendrier

Si l'entente entre en vigueur le 1^{er} janvier :

Canada, PNS Élaborer avec la PNS une convention de Dès que possible après la date financement pluriannuelle pour rembourser les d'entrée en vigueur

financement pluriannuelle pour rembourser les montants équivalant aux taxes foncières qui seraient payables en vertu des lois d'application générale si les terres n'étaient pas exemptes des taxes foncières. Faire parvenir la convention à la

PNS.

PNS Renvoyer au Canada la convention de Dès que possible après avoir

financement pluriannuelle signée. signé la convention de financement pluriannuelle

PNS Fournir au Canada la preuve, pour chaque année Dès que possible après que la

civile, des montants payés par la PNS PNS a payé les montants, dans

conformément à l'art. 14.9.

l'année de la date d'entrée en vigueur et à chaque année suivante pendant neuf ans

Canada Après réception des informations fournies par la Annuellement, dès que possible

PNS sur les montants qu'elle a payés à chaque après avoir reçu les informations année civile, calculer le montant de l'aide de la PNS

financière à lui verser.

Canada Verser à la PNS l'aide financière dont le montant Dès que possible est indiqué dans la convention de financement.

Dàs que possible après le date

Si l'entente entre en vigueur entre le 2 janvier et le 31 décembre inclusivement :

Élaborar avec la DNC una convention de

Canada	financement pluriannuelle pour rembourser les montants équivalant aux taxes foncières qui seraient payables en vertu des lois d'application générale si les terres n'étaient pas exemptes des taxes foncières. Faire parvenir la convention à la PNS.	Des que possible après la date d'entrée en vigueur
PNS	Renvoyer au Canada la convention de financement pluriannuelle signée.	Dès que possible après avoir signé la convention de financement pluriannuelle
PNS	Fournir au Canada la preuve, pour chaque année civile, des montants payés par la PNS conformément à l'art. 14.9.	Dès que possible après que la PNS a payé les montants, dans l'année de la date d'entrée en vigueur et à chaque année suivante pendant dix ans
Canada	Après réception des informations fournies par la PNS sur les montants qu'elle a payés à chaque année civile, calculer le montant de l'aide financière à lui verser.	Annuellement, dès que possible après avoir reçu les informations de la PNS
Canada	Verser à la PNS l'aide financière dont le montant est indiqué dans la convention de financement.	Dès que possible

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

Canada

- 1. Si l'EAGPNS entre en vigueur un jour autre que le 1st janvier, les formules suivantes serviront à calculer le montant de l'aide financière à verser à chacune des dix années où il faut payer les montants visés à l'art.

 14.9. Le montant de l'aide à verser à chacune des dix années sera fonction des segments de deux années civiles, calculés comme suit :
 - X = le nombre de jours de l'année civile depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur ou sa date anniversaire inclusivement;
 - Y = le nombre de jours qui restent dans l'année civile, depuis la date d'entrée en vigueur ou sa date anniversaire jusqu'au 31 décembre inclusivement;
 - T = les montants mentionnés à l'art. 14.9 et payés par la PNS pour cette année civile.

Aide financière:

ANNÉE 1:	(TxY/365) x 100 %	=	
ANNÉE 2 :	$(TxX/365) \times 100 \% + (TxY/365) \times 90 \%$	=	
ANNÉE 3:	$(TxX/365) \times 90 \% + (TxY/365) \times 80 \%$	=	
ANNÉE 4:	$(TxX/365) \times 80 \% + (TxY/365) \times 70 \%$	=	
ANNÉE 5 :	(TxX/365) x 70 % + (TxY/365) x 60 %	=	
ANNÉE 6:	$(TxX/365) \times 60 \% + (TxY/365) \times 50 \%$	=	
ANNÉE 7:	$(TxX/365) \times 50 \% + (TxY/365) \times 40 \%$	=	
ANNÉE 8 :	$(TxX/365) \times 40 \% + (TxY/365) \times 30 \%$	=	
ANNÉE 9 :	$(TxX/365) \times 30 \% + (TxY/365) \times 20 \%$	=	
ANNÉE 10:	$(TxX/365) \times 20 \% + (TxY/365) \times 10 \%$	=	
ANNÉE 11:	$(TxX/365) \times 10\%$	=	

PROJET:

Retrait des services pour non-paiement, pendant plus de deux ans, des sommes

visées à l'article 14.9

PARTIE RESPONSABLE:

Autorité fiscale

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES:

14.11 Par dérogation aux lois d'application générale, les terres visées par le

règlement ne peuvent faire l'objet de mesures de saisie avant jugement, de saisie-exécution ou de vente pour non-paiement des sommes visées à l'article 14.9. Lorsque ces sommes restent impayées pendant plus de deux ans, l'autorité fiscale compétente peut cesser d'assurer tout ou partie des services offerts à l'égard de ces terres,

jusqu'au versement des sommes impayées.

14.12 Si les sommes visées à l'article 14.9 restent encore impayées six mois

après la cessation, conformément à l'article 14.11, des services publics locaux, l'autorité fiscale compétente peut procéder à la saisie avant jugement des éléments d'actif de la première nation de Selkirk et ce, en plus des autres recours dont elle dispose, notamment

l'enregistrement d'un privilège ou de quelque autre instrument contre

les terres en question.

RENVOIS:

14.9

Responsabilité	Activités	Calendrier
Autorité fiscale	Faire parvenir à la PNS, par courrier recommandé avec carte AR, un premier avis de la possibilité que tout ou partie des services ne seront plus assurés pour les terres visées par le règlement si les sommes visées à l'art. 14.9 ne sont pas payées dans les six mois suivant la date de l'avis.	Si la somme visée à l'art. 14.9 est exigible depuis plus de 18 mois
Autorité fiscale	Aviser la PNS par courrier recommandé avec carte AR que les services cesseront d'être assurés à partir d'une date donnée (six mois après signification du premier avis) si les sommes visées à l'art. 14.9 n'ont pas été payées à cette date.	Si les sommes visées à l'art. 14.9 restent impayées après deux ans
Autorité fiscale	Signifier à la PNS que l'autorité fiscale a décidé soit de saisir avant jugement les éléments d'actif de la PNS soit de prendre d'autres recours, ou les deux.	Si les sommes visées à l'art. 14.9 restent impayées six mois après que les services ont cessé d'être assurés en vertu de l'art. 14.11

PROJET:

Exercice d'une fonction gouvernementale par la PNS aux fins de l'alinéa

149(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

15.1 La première nation de Selkirk est réputée constituer, pour

l'application de l'alinéa 149(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. (1970-71-72), ch. 23, un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada pour chacune de ses années

d'imposition, lorsque, pendant toute l'année :

15.1.1 tous ses biens immobiliers et tous ou presque tous ses biens meubles corporels sont situés sur les terres visées par le

règlement;

elle n'a exploité d'autre entreprise que celle qu'elle exploite sur les terres visées par le règlement et dont le but principal était de fournir des biens ou services aux citoyens ou aux

résidents de ces terres;

15.1.3 toutes ou presque toutes ses activités ont été consacrées à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux que lui accordent

la présente entente, la législation sur l'autonomie

gouvernementale, son entente portant règlement ou sa loi de

mise en oeuvre.

Pour les fins visées ci-dessus, l'année d'imposition de la première nation de Selkirk est l'année civile ou tout autre exercice financier que

celle-ci choisit.

RENVOIS:

Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Dresser une liste initiale de tous les biens immobiliers et biens meubles corporels en indiquant leur emplacement, en conformité avec les obligations fiscales (l'alinéa 149(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63).	Avant la fin du premier exercice financier de la PNS suivant la date d'entrée en vigueur
PNS	Tenir à jour la liste de tous les biens immobiliers et biens meubles corporels et de leur emplacement.	En permanence
PNS	Tenir un registre des activités requises pour l'exercice des pouvoirs gouvernementaux en vertu de l'art. 15.1.3 de l'EAGPNS.	En permanence

PROJET:

Imposition des «filiales» de la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON:

Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

15.3 Il ne peut être exigé d'impôt pour une année d'imposition, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. (1970-71-72), ch. 23, sur le revenu, les biens ou le capital d'une corporation (appelée «filiale» dans le présent article) lorsque, pendant toute l'année:

- 15.3.1 les actions et le capital de la filiale appartiennent entièrement à la première nation de Selkirk ou à une autre filiale qui répond aux exigences énoncées aux articles 15.3.1, 15.3.2, 15.3.3, 15.3.4 et 15.3.5;
- 15.3.2 nulle partie des revenus de la filiale ne peut revenir à une personne autre que la première nation de Selkirk, ni à une autre filiale qui répond aux exigences énoncées aux articles 15.3.1, 15.3.2, 15.3.3, 15.3.4 et 15.3.5;
- 15.3.3 tous les biens immobiliers et tous ou presque tous les biens meubles corporels de la filiale sont situés sur les terres visées par le règlement;
- 15.3.4 la filiale n'a exercé d'autre entreprise que celle qu'elle exerce sur les terres visées par le règlement et dont le but principal était de fournir des biens ou services aux citoyens ou aux résidents de ces terres, sous réserve que les revenus provenant de la fourniture de biens ou services à des personnes autres que des citoyens ou des résidents des terres visées par le règlement ne représentent qu'une partie accessoire du revenu total de l'entreprise;
- 15.3.5 la filiale n'était pas une société de gestion des indemnités créée en application du chapitre 20 de l'entente définitive.

RENVOIS:

Aucun

Responsabilité

Activités

Calendrier

PNS

Tenir un registre des actions.

S'il le faut

PROJET: Négociation d'un nouvel ATFPNS

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: Yukon

OBLIGATIONS VISÉES: 16.12 Un an au moins avant la date d'expiration de l'accord de transfert

financier en matière d'autonomie gouvernementale alors en vigueur, le Canada et la première nation de Selkirk commencent à négocier un

nouvel accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale. Jusqu'à la conclusion du nouvel accord, les dispositions sur le financement de l'accord qui vient à expiration - sauf celles traitant des frais de démarrage et des coûts uniques - demeurent en vigueur pendant deux années de plus ou pour la durée

dont conviennent le Canada et la première nation de Selkirk.

RENVOIS: 6.6, 6.6.2, 16.1, 16.14, 16.15, 24.1, 24.4, 24.5; 12.0 (intégralement) de

l'ATFPNS

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS, Canada	Se préparer à la négociation d'un nouvel ATFPNS.	Au moins un an avant l'expiration de l'ATFPNS en vigueur et dans un délai suffisant pour terminer la négociation du prochain ATFPNS
PNS, Canada	Négocier le prochain ATFPNS en conformité avec les dispositions de l'art. 16.0 de l'EAGPNS.	Au moins un an avant l'expiration de l'ATFPNS en vigueur, conformément à l'art. 12.7 de l'EAGPNS

PROJET:

Négociation de la prise en charge par la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON:

Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

Pendant qu'un accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale est en vigueur, la première nation de Selkirk et le gouvernement négocient les modalités de prise en charge par celle-ci de la gestion, de l'administration et de la fourniture des programmes ou services qui relèvent de la compétence de cette première nation,

que celle-ci ait ou non édicté un texte législatif à ce sujet.

17.2

17.1

La première nation de Selkirk avise le gouvernement, au plus tard le 31 mars de chaque année, de ses priorités à l'égard des négociations visées à l'article 17.1 pour l'exercice commençant le 1^{er} avril de la même année. Dans les 60 jours de la réception de l'avis, les parties établissent un plan de travail qui tient compte des priorités de la première nation de Selkirk à l'égard des négociations et qui précise le calendrier des travaux à exécuter ainsi que les ressources qui pourront

leur être affectées.

RENVOIS:

16.0 (intégralement), 17.3 (intégralement), 17.4, 17.5, 17.6, 18.0

(intégralement), 24.2, 24.2.2, 24.3, 24.4, 24.5; 26.4.0 (intégralement) de

l'ATFPNS; clause 3.6.1 du Plan EAGPNS

Responsabilité

Activités

Calendrier

PNS

Faire des recherches sur les domaines où la PNS souhaiterait prendre en charge la gestion d'un programme ou d'un service qui relève de la compétence de la PNS.

À la discrétion de la PNS

Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'EAGPNS:

PNS

Aviser le gouvernement des priorités à l'égard des négociations sur le transfert de programmes ou de

services pour cet exercice financier.

Dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur et, de toute façon, au plus tard le 1^{er} août

PNS, gouvernement

Établir le plan de travail en indiquant la chronologie des négociations et les ressources

signifié par la PNS

Dans les 60 jours de l'avis

nécessaires.

Canada

Verser le montant convenu dans le plan de travail.

Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont

convenu

PNS, gouvernement Négocier le transfert des programmes ou services Conformément au plan de

et établir le plan de mise en oeuvre conformément travail

à l'art. 17.4 de l'EAGPNS.

PNS, Canada Négocier l'entente sur le financement en Conformément au plan de

conformité avec les art. 17.5 ou 17.6 de

l'EAGPNS.

Après la date d'entrée en vigueur :

PNS Aviser le gouvernement des priorités à l'égard des Avant le 31 mars de chaque

> négociations sur le transfert de programmes ou de année

services pour cet exercice financier.

PNS, gouvernement Établir le plan de travail en indiquant la Dans les 60 jours de l'avis

> chronologie des négociations et les ressources signifié par la PNS

nécessaires.

Canada Verser le montant convenu dans le plan de travail. Dans les 60 jours de la

> réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont

convenu

travail

travail

Négocier le transfert des programmes ou services Conformément au plan de PNS, gouvernement

et établir le plan de mise en oeuvre conformément

à l'art. 17.4 de l'EAGPNS.

PNS, Canada Négocier l'entente sur le financement en

conformité avec les art. 17.5 ou 17.6 de

l'EAGPNS.

Conformément au plan de

travail

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'art. 3.6 du Plan EAGPNS, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNS aux négociations sur le transfert des programmes ou services. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.

PROJET: Contributions financières du gouvernement du Yukon

PARTIE RESPONSABLE: Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

18.1 La contribution du Yukon doit être déduite de la base des dépenses de tout arrangement de transfert fiscal en vigueur; le gouvernement calcule cette contribution qui correspond au résultat de ce qui suit :

- 18.1.1 les économies réalisées par le Yukon du fait que la première nation de Selkirk a assumé la responsabilité de programmes et services, compte tenu de l'efficience et des économies réalisées aussi bien que des pertes d'efficience attribuables au fait que le Yukon demeure responsable de ces programmes et services, moins :
- 18.1.2 une somme équivalente à la perte de recettes fiscales découlant de l'utilisation par la première nation de Selkirk d'une marge fiscale qui était utilisée auparavant par le Yukon, mais ce, uniquement si l'on continue de tenir compte, pour déterminer le montant du transfert fiscal fédéral, de l'ancienne capacité productrice de recettes liée à cette marge par rapport à l'ensemble de la capacité productrice de recettes du Yukon, moins les facteurs suivants :
- 18.1.3 la valeur pécuniaire de l'assistance technique et des autres apports en nature faits par le Yukon;
- 18.1.4 les autres facteurs dont peuvent convenir le Canada et le Yukon.

Dans tous les cas cependant, le Yukon conserve la capacité de fournir aux résidents du Yukon les services dont il demeure responsable, à un niveau ou selon des critères de qualité comparables à ceux qui avaient cours avant que la première nation de Selkirk n'assume la responsabilité des programmes et services en question.

- 18.2 Les économies nettes uniques, réalisées par le Yukon du fait que la première nation de Selkirk a assumé des responsabilités, sont remises par le Yukon au Canada et les parties conviennent alors du montant et du calendrier des versements.
- 18.3 Le calcul des économies nettes visées à la section 18.0 est effectué uniquement au moment où la première nation de Selkirk assume la responsabilité de la totalité ou d'une partie du programme ou service en question.
- 18.4 Si aucun accord de transfert fiscal mentionné à l'article 18.1 n'est en vigueur au cours de la période visée, la contribution du Yukon devra être prévue dans une entente que négocieront le Canada et le Yukon et sera calculée sur la base des éléments énumérés à l'article 18.1.

RENVOIS:

24.2, 24.2.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon, Canada	Calculer la contribution du Yukon et apporter les ajustements financiers requis conformément à l'art. 18.0 (intégral) de l'EAGPNS.	Tel que convenu par les parties

PROJET:

Prise en compte de la capacité productrice de recettes de l'assiette fiscale

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON:

Indéterminé

19.1

OBLIGATIONS VISÉES:

Si la première nation de Selkirk dispose d'une assiette fiscale, la capacité productrice de recettes de cette assiette peut être prise en compte pour déterminer le niveau de financement à verser dans le cadre de l'accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale, sous les réserves suivantes :

- 19.1.1 la capacité productrice de recettes liée à l'assiette fiscale est soumise à compensation, selon un ratio moindre que 1 à 1;
- 19.1.2 il n'est pas tenu compte de cette capacité productrice de recettes pendant une période de deux ans après la date à compter de laquelle la première nation de Selkirk dispose de cette assiette fiscale;
- 19.1.3 les taux d'imposition employés pour mesurer la capacité productrice de recettes, après ces deux premières années, doivent tenir compte des possibilités qu'a la première nation de Selkirk d'exploiter cette assiette fiscale.

RENVOIS:

14.0 (intégralement), 16.3 (intégralement), 16.12

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS et Canada	Estimer la capacité productrice de recettes de l'assiette fiscale et en convenir.	Deux ans après que la PNS dispose d'une assiette fiscale
PNS et Canada	Établir les possibilités d'exploitation de cette assiette fiscale par la PNS et en convenir.	S'il le faut
PNS et Canada	Établir le ratio à utiliser pour l'entente sur le transfert fiscal.	S'il le faut

PROJET:

Établissement et tenue d'un registre des textes législatifs

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

21.1

Le gouvernement de la première nation de Selkirk tient, dans ses

bureaux administratifs principaux, un registre de tous les textes

législatifs édictés par celle-ci.

RENVOIS:

13.0, 14.1, 21.3, 21.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Établir un registre des textes législatifs.	Dès édiction du premier texte législatif
PNS	Inscrire les textes législatifs et leurs modifications dans le registre de la PNS.	S'il le faut

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

La Constitution est aussi inscrite dans le registre des textes législatifs. 1.

PROJET:

Établissement d'un bureau central d'enregistrement des constitutions et des

textes législatifs

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, PNY

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

21.2

La première nation de Selkirk est tenue de négocier avec d'autres

premières nations du Yukon en vue de conclure une entente

établissant un bureau central d'enregistrement des constitutions et des

textes législatifs des premières nations du Yukon.

RENVOIS:

21.3, 21.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
Les PNY	Négocier l'établissement d'un bureau central d'enregistrement.	Tel que convenu par les PNY
Les PNY	Inscrire les constitutions, textes législatifs et modifications au bureau central d'enregistrement.	S'il le faut